

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



DISTRIB.  
GENERALE

S/7598 . 1  
24 novembre 1966  
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

MALI ET NIGERIA : PROJET DE RESOLUTION COMMUN

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël concernant la grave action militaire israélienne qui a été menée dans la partie méridionale de la zone d'Hebron, le 13 novembre 1966,

Ayant pris note des renseignements concernant cette action militaire fournis par le Secrétaire général dans sa déclaration du 16 novembre ainsi que dans le document S/7593,

Constatant que cet incident constitue une action militaire de grande envergure et soigneusement préparée des forces armées israéliennes en territoire jordanien,

Réaffirmant les résolutions antérieures du Conseil de sécurité condamnant des actes passés de représailles exécutés en violation de la Convention d'armistice général et de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions réitérées du Conseil de sécurité en vue de la cessation d'incidents violents à travers la ligne de démarcation, et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

Réaffirmant la nécessité d'adhérer strictement à la Convention d'armistice général,

1. Déplore les pertes de vies humaines et les graves dommages matériels causés par l'action menée par le Gouvernement israélien le 13 novembre 1966,

2. Censure Israël pour cette action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie,

3. Souligne à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés et que, s'ils se répètent, le Conseil de sécurité devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas,

4. Prie le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, comme il conviendra.